



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

22 décembre 2022

AVIS n° 2022-106

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES
DOCUMENTS RELATIFS À UNE PROCÉDURE
D'ACCESSION

(CADA/2022/126)

1. Aperçu

1.1. Par une lettre recommandée du 4 octobre 2022, Maître Bernard Dewit, agissant pour son client, Monsieur X demande au SPF BOSA de lui fournir tous les informations et les documents administratifs nécessaires pour vérifier si ses droits n'ont pas été préjudiciés, notamment des documents administratifs permettant de connaître l'identité des membres du jury lors de chaque session de la troisième épreuve de procédure d'accession BFG21077 au grade d'Expert Technique Surveillance ainsi que tout autre document administratif permettant de constater ou non si l'unité d'appréciation du jury a bien été respectée durant toute la procédure d'accession (en ce compris avec les retardataires qui ont été acceptés à la suite d'erreurs commises lors de l'évaluation de la seconde épreuve). Il s'adresse au gestionnaire des plaintes du SPF BOSA.

Il formule une demande identique auprès du SPF Justice.

1.2. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, le demandeur invite le SPF BOSA, notamment son service gestion des plaintes, à reconsidérer son refus implicite par un courrier et courriel du 30 octobre 2022.

1.3. Par un courrier du même jour, le demandeur introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

1.5. Par une lettre du 2 décembre 2022, le demandeur envoie à la Commission la preuve de l'envoi par recommandé et par courriel de ses lettres du 30 novembre 2022 au SPF BOSA et au SPF Justice.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF BOSA et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. La Commission constate que le demandeur a soumis sa demande d'accès au Service des plaintes du SPF BOSA. Ce service traite les plaintes au sens de la circulaire n° 626 du 14 mars 2013 - Orientation client dans les Administrations fédérales. Malgré le fait que le requérant ne se soit pas adressé directement au bon service du Service public fédéral concerné, le service des plaintes du SPF BOSA aurait dû transmettre la demande introduite expressément sur la base de la loi du 11 avril 1994 à la personne habilitée à statuer sur cette demande.

3.2. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le SPF BOSA n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 22 décembre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président